

N° 5295⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Prise de position du Gouvernement sur l'avis du Conseil d'Etat | 1 |
| 2) Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal..... | 2 |
| 3) Fiche financière | 4 |
| 4) Avis de la Conférence des Présidents (19.5.2004)..... | 4 |

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT SUR L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'ensemble des observations émises par le Conseil d'Etat peuvent être reprises comme étant justifiées et opportunes, sous réserve toutefois de l'obligation de respecter un délai minimal de 12 mois pour ce qui est de la soumission des demandes successives d'aides financières et ceci par rapport à la demande antérieure.

Pour ce qui est de l'aide financière à accorder aux chaudières à condensation, il est proposé de remplacer la date du 1er avril 2004 par la date du 1er juin 2004. En effet, en accord notamment avec la Chambre des métiers, l'échange d'une chaudière à condensation en hiver s'avère être particulièrement difficile.

Dans son avis daté du 11 mai 2004, le Conseil d'Etat, en s'opposant à l'effet rétroactif de la modification des conditions à remplir pour obtenir une aide étatique pour une installation photovoltaïque; – modification qui se fera au détriment des intérêts individuels en cause – insiste que la date du 26 janvier 2004 soit obligatoirement remplacée par celle de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet ou une date postérieure. Il est vrai qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs, les actes administratifs ne disposent que pour l'avenir. Aucune autorité administrative ne peut légalement, sauf habilitation légale, fixer l'entrée en vigueur d'une décision, réglementaire ou individuelle, à une date antérieure à celle respectivement de sa publication ou de sa notification. Toutefois, il y a lieu de noter qu'en l'espèce une distinction est à faire entre le cas de figure de l'entrée en vigueur proprement dite de la réglementation et du cas de figure des effets de la réglementation qui remontent dans le temps. Etant donné que la fixation d'une date précise à savoir le 26 janvier 2004 rentre dans le deuxième cas de figure, la „rétroactivité“ est admissible parce qu'elle est d'intérêt public étant donné les contraintes budgétaires. Qui plus est, les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels sont préservés.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 5 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables est complété par un troisième paragraphe formulé comme suit:

„Les aides financières visées aux points 1 à 4 ci-dessus ne seront accordées que dans le cas où une chaudière à condensation alimentée au gaz a été mise en service avant le 1er juin 2004. Pour une chaudière mise en service à partir de cette date, l'aide financière s'élève à 500.- €.“

Art. 2. L'article 13 du même règlement est complété par un troisième et un quatrième paragraphes libellés comme suit:

„Les aides financières définies ci-dessus s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande de raccordement au réseau électrique a été introduite par écrit auprès du gestionnaire du réseau avant le 26 janvier 2004. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 13bis s'appliquent.“

„Les aides susceptibles d'être accordées au titre respectivement du présent article et de l'article 13bis ne sont pas cumulatives.“

Art. 3. Le règlement est complété par un article 13bis rédigé comme suit:

„Art. 13bis. Energie solaire active photovoltaïque

En application des dispositions de l'article 13, point 3, l'aide financière peut être accordée à des personnes physiques majeures ayant leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg pour les installations ayant une puissance installée totale (kW_p) comprise entre 1 kW_p et 50 kW_p , qu'elles soient ou non raccordées au réseau électrique. La puissance maximale éligible par requérant s'élève à 4 kW_p . Le requérant ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide financière précisée ci-après.

Le régime d'aides financières à l'investissement s'applique pour deux types d'installations:

- 1) une installation privée individuelle d'une puissance inférieure ou égale à 4 kW_p ;
- 2) une installation collective privée d'une puissance installée totale supérieure à 4 kW_p et inférieure ou égale à 50 kW_p . Par installation collective privée, on entend une installation qui est financée et exploitée par au moins deux personnes physiques, dont les composants sont installés sur un même site et reliés par des constructions ou des installations techniques et qui, dans l'hypothèse d'un raccordement au réseau électrique, y est raccordée sur un même point d'injection.

Les aides financières se présentent comme suit:

- 1) Pour une installation privée individuelle, une aide représentant 50% des dépenses effectives liées directement à l'installation en question peut être accordée avec un maximum de 4.000.- EUR/ kW_p .

- 2) Pour une tranche inférieure ou égale à 4 kW_p d'une installation privée collective, une aide, définie en fonction de la catégorie dans laquelle se situe la puissance totale installée peut être accordée conformément au régime défini ci-après:

| <i>Puissance installée totale (P) (kW_p)</i> | <i>Aide spécifique (EUR/kW_p)</i> | <i>Taux d'aide maximal %</i> |
|--|---|------------------------------|
| 4 < P ≤ 10 | 2.620 | 43,5 |
| 10 < P ≤ 15 | 2.240 | 38,5 |
| 15 < P ≤ 20 | 2.050 | 35,5 |
| 20 < P ≤ 25 | 1.920 | 33,5 |
| 25 < P ≤ 30 | 1.810 | 32,5 |
| 30 < P ≤ 40 | 1.700 | 31 |
| 40 < P ≤ 50 | 1.590 | 29,5 |

Lorsque le requérant est assujéti au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, les aides dont question aux points 1 et 2 ci-dessus sont diminuées en fonction du taux de la taxe à récupérer.

Les panneaux photovoltaïques dont l'écartement de la direction sud vers l'est ou l'ouest est supérieur à 60 degrés ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière.

Les modalités suivantes sont d'application au niveau des demandes d'aides financières:

Dès la phase de planification d'une installation, le requérant introduit sa demande selon les modalités de l'article 20, en indiquant la puissance électrique à installer, l'emplacement projeté de l'installation, avec indication du numéro cadastral ainsi qu'une estimation du coût de l'investissement. L'administration délivre un accusé de réception.

Le requérant est tenu de certifier au niveau des formulaires spécifiques dont question à l'article 20 du présent règlement, s'il s'agit d'une installation privée individuelle ou d'une installation privée collective, avec mention obligatoire de la puissance totale installée et, le cas échéant, s'il s'agit d'une extension d'une installation privée collective existante. En outre, le requérant est tenu d'indiquer s'il est assujéti ou non au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les demandes d'aides financières relatives à une installation privée collective doivent être introduites par tous les requérants concernés sous un même pli.

Le requérant doit obligatoirement présenter une copie du certificat de réception émis par le gestionnaire du réseau concerné à l'occasion de la mise en place du compteur électrique.

En cas d'extension d'une installation privée collective, la soumission des demandes successives d'aides financières doit respecter un délai minimal de 12 mois à toute demande antérieure sous le même article et l'aide financière en EUR./kW_p de la tranche additionnelle est définie conformément au tableau repris ci-dessus en considérant la puissance totale installée au niveau de l'installation après extension."

Art. 4.– A l'annexe du règlement, le point 8 est modifié comme suit:

„8. En relation avec l'article 13 et l'article 13bis. Energie solaire active photovoltaïque:

Composants et services éligibles

- Le système complet se composant des panneaux photovoltaïque, des rails de fixation, du câblage électrique DC et AC lié directement à l'installation photovoltaïque, l'onduleur, les protections électriques et le compteur bidirectionnel
- Les frais d'installation
- Les travaux de toiture et les installations électriques domestiques ne sont pas éligibles."

Art. 5.– Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

FICHE FINANCIERE

Selon la Chambre des Métiers, les régimes d'aides du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 ont mené à une création d'emplois dans le secteur de l'artisanat (150 nouveaux emplois). Plusieurs centaines d'artisans et d'installateurs ont par ailleurs suivi les cours de formation sur les énergies renouvelables, et obtenu le label „Energie fir d'Zukunft“.

L'OAI, en collaboration avec l'Oekofonds et l'Agence de l'Energie, a également introduit des cours spéciaux sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et les maisons à basse consommation.

Il faut savoir qu'actuellement le Ministère de l'Environnement a accordé des subsides pour un montant total de 12,78 millions € (12.12.03). Des centaines de dossiers sont encore en attente, car les crédits prévus au budget ont été largement dépassés. En fait, rien qu'en 2003, 5.300 dossiers ont été introduits, dont 1.900 concernent les installations photovoltaïques, 3.092 des chaudières à condensation, 164 des collecteurs solaires thermiques. Si l'on part du fait que toutes les demandes pour les installations photovoltaïques concernent des puissances de 4 kW, et qu'en moyenne 3.100 € d'aide financière sont accordés par kW, alors le coût total s'élève à 23,56 millions €. Pour les chaudières à condensation, l'aide financière s'élevant à 1.240 € respectivement 620 €, au pire des cas, le coût total s'élève à 3,84 millions €. Pour 2003, le coût total des aides à l'investissement est évalué à quelque 28 millions €.

Si l'on se réfère aux informations reçues de la part du gestionnaire de réseau CEGEDEL, environ 10.500 kW (installations photovoltaïques) ont été raccordés au réseau en 2003 (dont 4.400 kW en décembre 2003). Plus de 11.000 kW ont été raccordés depuis le début du régime d'aides. Pour 2004, 7.700 kW sont déjà en traitement.

Suivant les calculs de l'Agence de l'Energie, le nouveau régime, appliqué aux dossiers introduits ou en cours de traitement en 2003 aurait permis une économie de quelques 11 millions € rien que pour les installations photovoltaïques. En prenant en compte une diminution de l'intérêt pour ces installations, laquelle serait due à un régime adapté et tablant sur une puissance installée en 2004 de quelques 8 MW, les économies par rapport au régime existant s'élèvent à quelques 31 millions €.

*

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(19.5.2004)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé à la Chambre des Députés le 4 février 2004 par M. le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Environnement.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la modification du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La Conférence des Présidents a été saisie des avis suivants:

- Chambre des Métiers (17 février 2004),
- Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4 mars 2004),
- Chambre des Employés privés (25 mars 2004),
- Chambre de Commerce (29 mars 2004),
- Chambre de Travail (16 avril 2004),
- Conseil d'Etat (11 mai 2004).

La Conférence des présidents a encore été saisie d'une prise de position du gouvernement au sujet de l'avis du Conseil d'Etat.

Dans sa prise de position, le gouvernement note que l'ensemble des observations émises par le Conseil d'Etat peuvent être reprises comme étant justifiées et opportunes, sous réserve toutefois de l'obligation de respecter un délai minimal de 12 mois pour ce qui est de la soumission des demandes

successives d'aides financières et ceci par rapport à la demande antérieure. Pour ce qui est de l'aide financière à accorder aux chaudières à condensation, il est proposé de remplacer la date du 1er avril 2004 par la date du 1er juin 2004.

Pour des raisons formelles, le Conseil d'Etat ne peut pourtant pas marquer son accord avec l'effet rétroactif prévu dans le texte gouvernemental quant au changement des conditions d'octroi et destiné à léser les intéressés. Les nouvelles dispositions ne pourront s'appliquer que pour l'avenir, c'est-à-dire au plus tôt à partir de leur entrée en vigueur, dans la mesure où elles affecteront de façon négative des intérêts de particuliers.

La Conférence des Présidents est d'accord pour suivre la prise de position du gouvernement, sauf en ce qui concerne la question de la rétroactivité où elle se rallie à la position du Conseil d'Etat se prononçant en défaveur de l'effet rétroactif de ladite réglementation.

*

La Conférence des Présidents donne dès lors son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal tel que résultant de la prise de position du gouvernement, sauf en ce qui concerne la question de la rétroactivité, pour laquelle la Conférence des Présidents suit la position exprimée par le Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 19 mai 2004

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

